

19 -AR - 294

ARRÊTÉ NON PERMANENT PRIS CONJOINTEMENT ENTRE LES MAIRES DE BEAUCHAMP ET TAVERNY RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LA RUE DE SAINT-PRIX

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de circulation de la société l'Essor – 21, rue du Dr Roux 95117 Sannois, relatif aux travaux de voirie sur la rue de Saint-Prix.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et régler la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société l'Essor est autorisée à effectuer les travaux susvisés du 02 septembre au 15 novembre 2019 sur la rue de Saint-Prix et les amorces de voies perpendiculaires.

Article 2 Pendant la durée des travaux de 7h30 à 16h30, la société l'Essor est autorisée à barrer ponctuellement et simultanément des tronçons de la rue de Saint-Prix. Le tronçon de la rue de Saint-Prix entre l'avenue Anatole France et l'avenue Cardinale ne devra jamais être barré par nécessité de dévier les véhicules. Lors de travaux par demi-chaussée, un alternat sera mis en place. Les sociétés de transports en commun et de collectes de déchets sont autorisées à traverser les zones de chantier. Il faudra laisser le libre accès aux véhicules prioritaires de secours. La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

- Article 3** Des déviations seront mises en place en fonction de l'avancement des travaux et se feront par l'avenue Boulé, l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue Claude Sommer, l'avenue des Marronniers, l'avenue Jean Mermoz et l'avenue Anatole France pour le coté de Beauchamp et par l'avenue Cardinale, l'avenue Tournevent et la rue de Beauchamp pour le coté de Taverny.
- Article 4** L'avenue Anatole France sera mise en double sens pour la déviation des véhicules. Il appartient à la société l'Essor de masquer les panneaux de sens interdit et de sens unique.
- Article 5** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) sur la rue de Saint-Prix entre l'avenue du Maréchal Foch et l'avenue Pierre Loti, également sur tous les carrefours avec la rue de Saint-Prix sur 20 ml de voie minimum et sur l'avenue Anatole France entre la rue de Saint-Prix et la rue Nungesser et Coli. Tout stationnement gênant sera verbalisé et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 6** La société l'Essor est autorisée à implanter sa base vie sur l'esplanade du Gai Savoir à Taverny, l'avenue Georges Bizet et l'avenue Anatole France à Beauchamp.
- Article 7** Les fouilles sur trottoir et chaussée devront être balisées. Dans le cadre d'une traversée de chaussée, les bordures seront systématiquement déposées et seront reposées sur une forme de béton dosé à 250 kg. Les voies devront être nettoyées et la signalisation vérifiée à chaque fin de journée.
- Article 8** Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
- Article 9** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre de l'opération susvisée
- Article 10** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les Agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 11** La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale réglementaire indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise mandatée pour les travaux et sous la surveillance de la Police Municipale.

- Article 12** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 13** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 14** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police de Taverny, la Police Municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : Centre Technique Municipal

Notifié à : l'Essor le : 2019

Le Maire de Beauchamp



Françoise Nordmann
Françoise Nordmann

Le Maire de Taverny



Florence Portelli
Florence Portelli

**Vice Présidente du Conseil Régional
d'Ile de France**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification